ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 8408

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues regionales, qui devraient pouvoir etre chosies comme epreuve facultative au baccalaureat, ce qui suppose de degager de reels moyens pour la reconnaissance du droit a leur enseignement dans le cadre du service public d'education. Il lui expose la situation des associations membres de la confederation « Calandreta » avec lesquelles les services du ministere viennent de renouer des relations, reconnaissant desormais cette confederation comme un interlocuteur a part entiere. L'augmentation des demandes d'enseignement de l'occitan a amene cette confederation a augmenter ses postes d'enseignement, la confrontant a des problemes financiers importants qu'elle ne peut affronter seule, alors meme qu'elle assure de fait des missions qui devraient etre de la responsabilite du service public. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant dans l'immediat a cette confederation de beneficier de subventions correspondantes au contenu de l'accord de 1986, et de disposer d'un statut juridique viable et durable pour la periode a venir. Plus generalement, il lui demande s'il envisage le developpement de cet enseignement dans le cadre d'un processus d'integration au service public et si le Gouvernement entend inscrire a l'ordre du jour de l'Assemblee nationale les propositions de loi deposees par les groupes parlementaires et plus particulierement celle du groupe communiste relative « aux langues de France et aux cultures regionales ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues et cultures regionales - dont l'occitan - fait partie des preoccupations du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation generale de l'eleve ont ete reaffirmees et developpees dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982. Cette circulaire a precise notamment les diverses modalites de cet enseignement aux differents niveaux de scolarite (ecole, college, lycee, enseignement superieur) et etabli par les mesures qu'elle a mises en place le principe de sa continuite a chaque etape de la scolarite. Des negociations sont actuellement en cours afin de trouver une solution juste et durable aux problemes poses par les differentes associations de langues et cultures regionales. Pour permettre a ces associations d'assurer la gestion de leurs ecoles, il a ete decide de leur attribuer des moyens pour leur fonctionnement. C'est ainsi que la subvention allouee a la federation des Calandretas a ete portee de 295 203 francs a 460 000 francs, soit plus de 55 p 100 d'augmentation en 1988. Elle sera reconduite a ce niveau en 1989. S'agissant du statut de ces associations, ni la proposition d'integration ni celle du contrat simple prevue par la loi de 1959 ne peuvent aujourd'hui etre envisagees, en raison notamment de l'absence de base legale. La discussion conduite actuellement devrait permettre d'aboutir a une solution qui, tout en reconnaissant l'action indispensable de ces associations, definira le cadre juridique adapte a leur mission. Conformement aux dispositions reglementaires de la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982, les eleves ont la possibilite au lycee de suivre un enseignement d'occitan dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, un enseignement d'occitan peut etre propose en enseignement optionnel obligatoire aux eleves n'ayant pas choisi l'option specialisee de technologie et en enseignement optionnel complementaire a l'ensemble des eleves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures hebdomadaires. A partir de la classe

de premiere : un enseignement d'occitan de trois heures hebdomadaires peut etre mis en place au titre d'option complementaire pour les eleves des classes conduisant a l'ensemble des series du baccalaureat du second degre, du baccalaureat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une epreuve facultative a l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut etre organise au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou eventuellement III) pour les eleves des classes conduisant aux series A 1, A 2, A 3 ou B du baccalaureat du second degre. Cet enseignement peut faire l'objet d'une epreuve ecrite ou orale obligatoire a l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la serie A 2 d'une epreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des series A 1, A 3, B Un programme a ete mis en place depuis la rentree scolaire 1988 en classe de seconde, premiere et terminale par l'arrete du 15 avril 1988. Les eleves pourront suivre un enseignement correspondant a l'une des grandes varietes de la langue : auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provencal et vivaro alpin. Ainsi se trouvent respectees a la fois l'unite essentielle de l'occitan et la pluralite de ses expressions linguistiques. Ce dispositif est complete par une note de service (no 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pedagogiques et les exigences requises au niveau du baccalaureat.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8408
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 319